

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.395 du 4 juillet 1997

A.49.331/III-13.989

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée BÂTI-SERVICES,**
rue Bataillon Laplace 6
6760 Bleid-Virton,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 1996 par la Société privée à responsabilité limitée BÂTI-SERVICES qui demande l'annulation de l'arrêté du 24 septembre 1992 par lequel le Ministre de la Région wallonne chargé de l'aménagement du territoire a rejeté le recours qu'elle avait introduit et a en conséquence refusé le permis de bâtir qu'elle sollicitait;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 10 mars 1997;

Vu le rapport de M. GILLIAUX auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 juin 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre juillet 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.